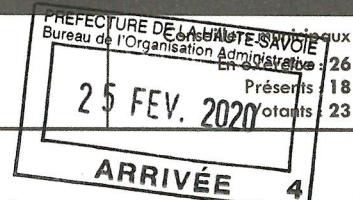




## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-014

Nature de l'acte :  
2.3 - Droit de préemption urbain



Le **28/01/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **22/01/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

**Présents** : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, BARTHASSAT Jean-Luc, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

**Procuration(s)** : MENU Jean à BARTHASSAT Jean-Luc, BELLAMY David à DERONZIER Martine, DUPENLOUP Joël à BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent à SECRET Michèle, GUIDO Virginie à MICHALOT Sandrine

**Absent(s)** : MENU Jean, TEXIER Mireille, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie

**Secrétaire de séance** : HERRERO Sabine

#### 14 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

##### Instauration du DPU

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que le droit de préemption urbain instauré sur la commune de VIRY, par délibération n° 120/2005 du 20 décembre 2005, soit instauré de nouveau à l'issue de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révision n°2.

Il rappelle que la finalité du Droit de Préemption Urbain est de permettre à la commune d'intervenir sur les transactions immobilières opérées dans les zones urbaines et à urbaniser, afin d'assurer, dans l'intérêt général, la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, ainsi que la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations d'aménagement répondant aux objectifs fixés par l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- Permettre le renouvellement urbain.

Au regard de l'approbation du PLU révisé en date du 28 janvier 2020, et des objectifs d'aménagement d'intérêt général, il est proposé à l'assemblée d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU).

Monsieur le Maire propose d'instaurer un DPU renforcé dans 2 secteurs à vocation économique, zone artisanale « des Tattes » et ZAC des « Grands Champs Sud », zone UX et 1AUX.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2020,  
Considérant que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU),

**Article 1**

Décide d'instituer un Droit de Prémption Urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines U et sur l'ensemble des zones d'urbanisation futures AU, lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

**Article 2**

Décide d'instituer un Droit de Prémption Urbain renforcé sur la zone artisanale « des Tattes » (UX) et la ZAC des « Grands Champs Sud » (UX et 1AUX), selon plans joints.

**Article 3**

Les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU révisé et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme.

**Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois en Mairie et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 5**



Conformément aux dispositions de l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux de la Haute-Savoie,
- à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à M. le Président de la Chambre des Notaires de la Haute-Savoie,
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains,
- à la chambre du barreau constituée près le Tribunal de Grande Instance.

**Article 6**

Un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Les signatures suivent au registre

<u>Nomenclature télétransmission :</u>	
2.3 - Droit de préemption urbain	
<u>Mesures de publicité :</u>	
<input checked="" type="checkbox"/> Transmis à la préfecture de Haute-Savoie le	25 FEV. 2020
<input checked="" type="checkbox"/> Affichée le	26 FEV. 2020
<input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le	26 FEV. 2020
Par délégation du Maire Le directeur général des services	
	
Yannick MONCHÂTRE	

Le Maire,



André BONAVENTURE

